



## Formulaire pour cotisations d'épargne volontaires

### Personne assurée

(Prière de compléter en lettres majuscules)

Nom

Prénom

Rue

Lieu

Date de naissance

Employeur

### Variante

(Prière de ne choisir qu'une variante seulement)

2% du salaire assuré

4% du salaire assuré

Plus de cotisations volontaires

### STATUTS DE LA CPBIENNE, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### ART. 2.5 Cotisations d'épargne volontaires (cotisations des salariés)

Pour autant que les dispositions de l'art. 2.4, al. 2, soient respectées, la personne assurée peut verser des cotisations d'épargne volontaires. Deux variantes sont proposées:

Variante 1: cotisations épargne volontaires de 2% du salaire assuré;

Variante 2: cotisations épargne volontaires de 4% du salaire assuré;

La personne assurée peut choisir sa variante d'épargne jusqu'à 3 mois à compter de son admission à la CPBienne, ainsi que chaque année. Si la personne assurée ne fait aucune communication lors de son admission, c'est la variante d'épargne selon art. 2.4 qui sera appliquée. La personne assurée doit annoncer à la CPBienne au plus tard jusqu'au 30 novembre de chaque année le passage à une autre variante d'épargne, ou le renoncement à la cotisation volontaire, par écrit.

Les cotisations d'épargne supplémentaires et volontaires sont dues pour au moins une année. Elles cessent au plus tard avec la fin des versements de cotisations ordinaires selon l'art. 2.4.

Remarques: Si ce formulaire n'est pas adressé conformément à l'art. 2.5, aucune correction ultérieure n'est possible. Le taux de cotisation d'épargne volontaire en cours sera reporté automatiquement pour l'année suivante.

Lieu/Date

Signature